# LETTRE DU ROI

*Pour la covocation des États-généraux à Verſailles, le 27 Avril 1789.*

## *DE PAR LE ROI.*

NOtre Amé & Féal, Nous avons beſoin du concours de nos fidèles Sujets pour nous aider à ſurmonter toutes les difficultés où nous nous trouvons, relativement à l'état de nos finances, & pour établir, ſuivant nos vœux, un ordre conſtant & invariable dans toutes les parties du Gouvernement qui intéreſſent le bonheur de nos Sujets & la proſpérité de notre Royaume. Ces grands motifs nous ont déterminés à convoquer l'Aſſemblée des États de toutes les provinces de notre obéiſſance, tant pour nous conſeiller & nous aſſiſter dans toutes les choſes qui ſeront miſes ſous ſes yeux, que pour nous faire connoître les ſouhaits & les doléances de nos Peuples : de manière que, par une mutuelle confiance & par un amour réciproque entre le Souverain & ſes Sujets, il ſoit apporté, le plus promptement poſſible, un remède efficace aux maux de l'Etat, & que les abus de tout genre ſoient réformés & prévenus par de bons & ſolides moyens qui aſſurent la félicité publique, & qui nous rendent à nous particulièrement le calme & la tranquillité dont nous ſommes privés depuis ſi long-temps.

A ces cauſes, Nous vous avertiſſons & ſignifions que notre volonté eſt de commencer à tenir les États libres & généraux de notre Royaume, au lundi 27 Avril prochain, en notre ville de Verſailles, où nous entendons & deſirons que ſe trouvent aucuns des plus notables Perſonnages de chaque Province, Bailliage & Sénéchauſſée. Et pour cet effet, vous mandons très-expreſſément, enjoignons qu'incontinent la préſente reçue, vous ayez à convoquer & aſſembler en notre Ville de dans le plus bref temps que faire ſe pourra, tous ceux des Trois-états de la Gouvernance d pour c férer & pour communiquer enſemble, tant des remontrances, plaintes & doléances, que des moyens & avis qu'ils auront à propoſer en l'Aſſemblée générale de noſdits États ; & ce fait, élire, choiſir & nommer.

ſans plus de chaque Ordre, tous Perſonnages dignes de cette grande marque de confiance, par leur intégrité & par le bon eſprit dont ils ſeront animés : leſquelles convocations & élections ſeront faites dans les formes preſcrites pour tout le Royaume, par le Règlement annexé aux préſentes Lettres ; & ſeront leſdits Députés munis d'inſtructions & pouvoir généraux & ſuffiſans pour propoſer, remontrer aviſer & conſentir tout ce qui peut concerner les beſoins de l'État, la réforme des abus, l'établiſſement d'un ordre fixe & durable dans toutes les parties de l'Adminiſtration, la proſpérité générale de notre Royaume, & le bien de tous & de chacun de nos Sujets ; les

assurant que de notre part ils trouveront toute bonne volonté & affection pour maintenir & faire exécuter tout ce qui aura été concerté entre Nous & lesdits Etats, soit relativement aux impôts qu'ils auront consentis, soit pour l'établissement d'une règle constante dans toutes les parties de l'Administration & de l'ordre public ; leur promettant de demander & d'écouter favorablement leurs avis sur tout ce qui peut intéresser le bien de nos Peuples, & de pourvoir sur les doléances & propositions qu'ils auront faites, de telle manière que notre Royaume, & tous nos Sujets en particulier, ressentent pour toujours les effets salutaires qu'ils doivent se promettre d'une telle & si notable Assemblée.

Donné à Versailles, le dix-neuf Février mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé*, LOUIS ; *Et plus bas*, DE CHASTENET DE PUYSEGUR.

---

# RÉGLEMENT
## FAIT PAR LE ROI,

*Pour l'exécution de ses Lettres de convocation aux États-généraux, dans sa province de Flandre.*

Du 19 Février 1789.

LE ROI s'étant occupé de la forme dans laquelle les Habitans de sa province de Flandre pourroient être convoqués & députer aux Etats-généraux, pour que la représentation de chacun des membres des différens Ordres y fût entièrement complette, Sa Majesté a reconnu que le plan tracé par son Règlement du 24 Janvier dernier, pouvoit être facilement adapté à cette Province. L'époque à laquelle ses différentes parties qui la composent ont été successivement unies à la Couronne, est postérieure à celle de la dernière Assemblée des États-généraux, tenue en 1614 ; mais la forme qui fut suivie alors pour leur convocation, s'appliquera sans peine à la Flandre Wallonne & à la Flandre Maritime, puisque dans toutes deux il existe des Tribunaux qui, sous le titre de *Gouvernances* ou de *Bailliage*, ont à leur tête le Gouverneur général de la Province, ou un Bailli d'épée, par lesquels les Lettres de convocation seront transmises dans l'étendue des deux Provinces, & exécutées sans aucune difficulté. Sa Majesté a cru seulement devoir régler, par une disposition particulière, ce qui a rapport à une partie peu étendue de la Flandre Maritime, qu'il ne lui a pas paru possible, nonobstant l'ordre auquel elle est soumise pour la juridiction, de séparer, dans cette occasion, du surplus de la Province, puisque les Députés, au choix desquels il est question de procéder, doivent être élus par les différens Ordres de toutes les parties de la Flandre. C'est dans cette vue, & uniquement pour cette circonstance, que Sa Majesté a ordonné que les Habitans des Villes & Territoires de Duuker-

que, Gravelines & Bourbourg, ſe réuniroient aux Habitans des autres parties de la Province, pardevant le Bailli de Bailleul, ou ſon Lieutenant, à l'effet de procéder conjointement à la nomination des Députés aux États-généraux. En conſéquence, Sa Majeſté a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

La Flandre ſera diviſée, pour la convocation des trois Ordres, en trois diſtricts, les deux premiers pour la Flandre Wallonne; l'un compoſé du reſſort de la Gouvernance de Lille, l'autre du reſſort de la Gouvernance de Douay; & le troiſième de toutes les Villes & Paroiſſes de la Flandre Maritime, compriſes dans l'étendue du Bailliage de Bailleul.

II.

Les Lettres de convocation pour la Flandre Wallonne & pour la Flandre Maritime, ſeront envoyées au Gouverneur général de la Province, lequel procédera par lui ou par ſes Lieutenans dans leſdites Gouvernances de Lille & de Douay, à la convocation des trois Ordres; & pour la Flandre Maritime, fera paſſer leſdites Lettres de convocation au Bailli d'épée du Bailliage de Bailleul.

III.

Les Habitans des Villes & Territoires de Dunkerque, Gravelines & Bourbourg, ſeront convoqués par ledit Bailli de Bailleul, ou ſon Lieutenant, & comparoîtront devant lui, à l'effet de procéder avec les juſticiables dudit Bailliage dans les trois Ordres, & en la forme preſcrite par le Règlement du 24 Janvier dernier, à la nomination des Députés aux États-généraux; le tout ſans qu'il puiſſe réſulter de la préſente diſpoſition, & pour tout autre cas, aucun changement dans la juridiction, ni dans les fonctions ordinaires dudit Bailliage.

IV.

Dans les Aſſemblées qui ſe tiendront en exécution deſdites Lettres de convocation, tant dans leſdites Gouvernances de Lille & de Douay, qu'audit Bailliage de Bailleul, & après que les formalités preſcrites par ledit Règlement du 24 Janvier dernier auront été remplies, il ſera procédé à l'élection de cinq députations ou vingt Députés des trois Ordres, tant pour la Flandre Wallonne, que pour la Flandre Maritime; ſavoir, huit pour le diſtrict de la Gouvernance de Lille, quatre pour celui de la Gouvernance de Douay, & huit pour celui du Bailliage de Bailleul, compris leſdites Villes de Dunkerque, Gravelines, Bourbourg & leurs Territoires : chaque députation ſera compoſée d'un membre du Clergé, d'un membre de la Nobleſſe, & de deux membres du Tiers-état.

V.

Ordonne au ſurplus Sa Majeſté, que toutes les diſpoſitions dudit Règlement du 24 Janvier dernier, lequel ſera annexé à la minute du préſent Arrêt, ſeront ſuivies & exécutées dans leſdites Provinces.

Fait & arrêté par le Roi, étant en ſon Conſeil, tenu à Verſailles, le dix-neuf Février mil ſept cent quatre-vingt-neuf. *Signé*, LOUIS; *Et plus bas*, DE CHASTENET DE PUYSEGUR.

f 3a

*ÉTAT, par ordre alphabétique, contenant les noms des Villes de la Province de Flandre, qui doivent envoyer plus de quatre Députés aux Assemblées des Gouvernances & Bailliages, & le nombre des Députés que chacune y enverra.*

| NOMS DES VILLES. | NOMBRE DE DÉPUTÉS. |
|---|---|
| Armentières | 6. |
| Bailleul | 8. |
| Bergues | 12. |
| Cassel | 6. |
| Douay | 18. |
| Dunkerque | 24. |
| Estaires | 6. |
| Hazebrouck | 6. |
| Lille | 36. |
| Merville | 6. |

FAIT & arrêté au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le dix-neuf Février mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé*, DE CHATENET DE PUYSEGUR.

A Lille, de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK-CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi. 1789.